



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lyon, le 15 mai 2015

La rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

à

liste in fine

Rectorat

Objet : mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Cabinet de la rectrice

Affaire suivie par
Thierry Vial

Téléphone

04 72 80 48 41

06 87 39 12 75

Télécopie

04 72 80 48 39

Courriel

conseiller-ash@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille

BP 7227

69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

*Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels
Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé.*

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour aider les élèves présentant des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.

La présente note a pour objet de rappeler le public concerné et de préciser les modalités de mise en œuvre académique de ce dispositif d'accompagnement pédagogique.

Public concerné par le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Les élèves présentant des difficultés scolaires sévères et durables ayant pour origine un trouble avéré des apprentissages (le plus souvent un trouble « DYS ») relèvent de la mise en place d'un PAP.

Nature du dispositif

- Proposé par la famille ou l'équipe enseignante, le PAP est mis en place avec l'accord de la famille.
- Le PAP relève du droit commun et en ce sens, ne permet pas de mesures compensatoires comme par exemple, l'attribution de matériel pédagogique adapté. Il ne constitue pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Un élève ne peut bénéficier à la fois d'un PAP et d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), dispositif qui relève d'une décision de la commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Procédure de mise en œuvre académique

- Le PAP est demandé par la famille ou proposé, avec accord de la famille, par le conseil de maîtres (1^{er} degré) ou par le conseil de classe (2nd degré).
- Les éléments constitutifs de la demande (justificatifs médicaux, paramédicaux, outils de repérage tels reperdys...) sont transmis par le directeur d'école ou le chef d'établissement au médecin de l'éducation nationale.
- Le constat des troubles est établi par le médecin de l'éducation nationale qui donne

un avis sur la mise en place d'un PAP en indiquant les besoins spécifiques de l'élève (points d'appui pour les apprentissages, conséquences des troubles sur les apprentissages) ou en demandant des éléments complémentaires.

- **L'équipe enseignante élabore le PAP, obligatoirement rédigé à partir du document national (joint en annexe).**

➤ **Cas particulier des élèves bénéficiant du livret académique troubles spécifiques du langage écrit (TSLE) en 2014-2015**

Les équipes s'appuieront sur le livret académique TSLE déjà rédigé pour qu'il évolue en PAP.

➤ **Examens et concours**

La rédaction et la mise en œuvre d'un PAP ne donnent pas automatiquement droit aux aménagements. Si le PAP en est un préalable, il convient d'appliquer les directives académiques relatives aux demandes d'aménagements des conditions de passation des examens et concours.

Les inspecteurs de l'éducation nationale en charge de l'ASH dans chacun des départements ainsi que les médecins conseillers techniques des IA-DASEN restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie de votre engagement pour la mise en œuvre de ce dispositif d'accompagnement pédagogique.



Françoise Moulin Civil



- Mesdames et messieurs les chefs d'établissements publics du second degré
- Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
- Mesdames et messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

s/c Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Ain, de la Loire, du Rhône

- Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale - Enseignement technique
- Madame le médecin conseillère technique
- Madame l'infirmière conseillère technique
- Mesdames les médecins conseillères techniques des IA-DASEN
- Mesdames et monsieur les infirmiers conseillers techniques des IA-DASEN